

7.3

Réglementation des bourses, des
chambres de compensation, des OAR et
d'autres entités réglementées

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Aucune information

7.3.2 Publication



AVIS DE CONSULTATION

En vertu de l'article 194 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie le projet de modifications au *Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de l'assurance de dommages*.

Projet de règlement

Loi sur la distribution de produits et services financiers
(RLRQ, c. D-9.2, a. 202.1, par. 2°, et a. 312, al. 4)

Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de l'assurance de dommages

Avis est donné, conformément à l'article 217 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, que les modifications au *Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de l'assurance de dommages* (la « ChAD »), dont le texte est publié ci-dessous, pourront être soumises au ministre des Finances du Québec pour approbation à l'expiration d'un délai minimum de 30 jours à compter de sa publication au Bulletin de l'Autorité. Le ministre pourra l'approuver avec ou sans modification.

— *Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de l'assurance de dommages*

Objet du projet de règlement

Ce projet de règlement propose les modifications suivantes afin d'améliorer la conformité des pratiques professionnelles et la protection du public :

1. La période de référence dans laquelle les représentants doivent compléter leurs unités de

formation continue (UFC) sera modifiée afin qu'elle commence le 1^{er} avril d'une année paire au lieu du mois du 1^{er} janvier.

Cette modification sera en application à partir du 1^{er} avril 2024. La période de référence en cours (2022-2023) sera prolongée au 31 mars 2024.

2. L'activité de formation « développement du rôle conseil » sera remplacée par l'activité de formation « service à la clientèle », en raison du fait que le rôle conseil est reconnu dans la catégorie « Conformité » et non dans la catégorie du « Développement professionnel ».
3. Le représentant qui abandonne ou ne renouvelle pas son certificat pourra continuer à agir à titre de formateur.
4. La période de grâce de trois mois octroyée aux représentants afin de compléter leurs UFC sera éliminée.
5. La ChAD transmettra un avis 30 jours avant la fin de la période de référence au représentant qui n'a pas accumulé le nombre d'UFC requis à la fin de la période de référence.
6. La Chambre transmettra à l'Autorité la liste des représentants n'ayant pas accumulé le nombre requis d'UFC à la fin de la période de référence et non à la fin de la période de grâce.
7. Le délai pour saisir les présences est prolongé de dix (10) à trente (30) jours. Les dispensateurs d'une formation devront saisir eux-mêmes les listes des représentants ayant suivi la formation par le moyen technologique déterminé par la ChAD.
8. Le représentant aura la possibilité de transmettre des pièces justificatives à la ChAD comme preuve de présence aux formations continues, puisque certains organismes de formation ne fournissent pas d'attestation de présence.
9. Les conditions de reconnaissance de formateurs par la ChAD seront simplifiées comme suit :
 - Réduction de la condition que le formateur cumule 3 ans d'expérience à 1 année d'expérience dans la matière enseignée.
 - Réduction du cumul d'heures requis de formation en méthode de transmission des connaissances de 24 à 21 heures.
 - Réduction du nombre d'heures d'expérience à titre de formateur de 240 à 100 heures et retrait du cumul de 12 heures de formation en méthode de transmission des connaissances.
 - Ajout d'un nouvel alinéa pour permettre la reconnaissance ponctuelle d'un conférencier qui détient une expérience particulière, sans rencontrer les conditions de reconnaissance des formateurs.
10. Un formateur ne sera plus requis pour les formations asynchrones. Celles-ci devront contrôler la durée et intégrer des activités d'apprentissage.
11. La mission de protection du public de la ChAD sera précisée lors de la reconnaissance des activités de formation.
12. Le contenu des documents soumis à la ChAD lors d'une demande de reconnaissance de formation sera simplifié.



Projet de règlement

Loi sur la distribution de produits et services financiers
(R.L.R.Q., c. D-9.2, a. 194, a. 202.1, par. 2°, a. 217, et a. 312, al. 4)

Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de l'assurance de dommages

Avis est donné, que le règlement suivant, dont le texte est publié ci-dessous, pourra être soumis au ministre des Finances pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication au Bulletin de l'Autorité :

- *Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de l'assurance de dommages.*

Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant le **7 novembre 2022**, en s'adressant à :

Me Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Me Jannick Desforges
Directrice, Affaires corporatives, déontologie et conformité
Chambre de l'assurance de dommages
999 de Maisonneuve Ouest bur.1200
Montréal (Québec) H3A 3L4
Tél. : (514) 842-2591 poste 301
Courriel : jdesforges@chad.qc.ca

Le 6 octobre 2022

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

Loi sur la distribution de produits et services financiers

(chapitre D-9.2, a. 202.1, par. 2° et a. 312, al. 4).

1. L'article 2 du Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de l'assurance de dommages (chapitre D-9.2, r. 12.1) est modifié par le remplacement, dans la définition de « période de référence », de « janvier » par « avril ».
2. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 5° par le suivant :

« *b*) service à la clientèle. ».
3. L'article 11 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « qui cesse d'être autorisé à exercer à ce titre ou ».
4. L'article 14 de ce règlement est abrogé.
5. L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement de « suivant la fin de la période de référence, la Chambre transmet un avis de défaut à chaque représentant n'ayant pas accumulé le nombre d'UFC requis à l'article 3 et l'avise des conséquences prévues par l'article 14, » par « précédant la fin de la période de référence, la Chambre transmet un avis à chaque représentant n'ayant pas accumulé le nombre d'UFC requis à l'article 3 et l'informe des conséquences prévues ».
6. L'article 16 de ce règlement est abrogé.
7. L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement de « visée à l'article 16 » par « de référence ».
8. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement de « transmettre à la Chambre, dans les 10 jours ouvrables de la tenue de la formation, la liste de présence » par « saisir au moyen de la solution technologique déterminée par la Chambre, dans les 30 jours suivant la tenue de la formation, la liste ».
9. L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement de « justificatives concernant chaque activité de formation reconnue par la Chambre à laquelle il a participé et s'il en est » par « lui permettant de démontrer sa participation à chaque activité de formation reconnue par la Chambre à laquelle il a participé, notamment ».
10. L'article 20 de ce règlement est modifié par le remplacement de « attestations » par « pièces ».

11. L'article 21 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « 3 ans » par « un an »;

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 24 » par « 21 »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « 240 » par « 100 »;

3° par la suppression du paragraphe 3°.

12. L'article 22 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa et après « si ces activités », de « contribuent à la protection du public et »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Une activité de formation asynchrone peut être reconnue si elle intègre des fonctionnalités assurant le contrôle de sa durée et soumet le participant à des activités d'apprentissage actif. Une activité de formation sous forme de conférence peut également être reconnue. Un formateur n'a pas à être reconnu pour de telles activités de formation, mais le nom d'une personne ressource ou, selon le cas, du conférencier doit pouvoir être communiqué aux participants. ».

13. L'article 24 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° une description de l'activité de formation visée qui comprend notamment les éléments traités et une énumération des catégories visées à l'article 4 qui y sont abordées; »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après « le », de « format retenu pour le »;

3° par le remplacement des paragraphes 4° et 5° par les suivants :

« 4° le nom et les coordonnées du formateur ou, selon le cas, de la personne ressources ou du conférencier ainsi qu'une description de leurs expériences de travail et pédagogiques;

« 5° le moyen, pour la Chambre, d'avoir accès à la formation ou à son contenu. ».

14. L'article 26 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Toutefois, une activité de formation sous forme de conférence n'est valide que pour le jour où elle est tenue. ».

15. L'article 28 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « fournir », de « une pièce justificative permettant de démontrer sa participation à l'activité de formation, notamment ».

16. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception du paragraphe 2° de l'article 12, dans la mesure où il concerne une activité de formation asynchrone, qui entre en vigueur à la date qui suit de 6 mois celle de cette publication.